



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet de création d'un parc photovoltaïque
présenté par la société Neoen
sur la commune de Grignan (26)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1100

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 16 février 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Grignan (Drôme).

Ont délibéré: Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian et Véronique Wormser.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'un dossier le 23 décembre 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le défrichement, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de la Drôme au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la DREAL qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de centrale photovoltaïque de Grignan contribue à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française. Il s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique en participant à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux notamment en matière de développement des énergies renouvelables.

Pour autant, sa localisation au sein d'un massif forestier, nécessitant la destruction de près de 15 ha de taillis de chênes verts, hébergeant un cortège floristique et faunistique remarquable est inappropriée aux enjeux environnementaux identifiés.

La prise en compte dans l'emplacement du projet de la règle 29 du Sraddet instaurant une primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité implique que le pétitionnaire justifie une absence d'alternative de moindre impact que celle qui a été retenue.

L'Autorité environnementale recommande également de :

- compléter l'étude d'impact par une présentation des caractéristiques du raccordement du parc au réseau électrique public (ligne et poste de livraison) y compris les postes sources (travaux éventuels), d'évaluer ses incidences et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.
- réévaluer les niveaux d'enjeux retenus pour les milieux naturels et la biodiversité. Cette réévaluation se justifie par l'intérêt communautaire des habitats naturels, l'importance de la zone d'étude pour la trame verte supra-communale et le statut de plusieurs espèces présentes (Micrope dressé, Iris jaunâtre, colchique à longues feuilles, Crocus bigarré, l'avifaune, les chauves-souris et la Genette notamment).
- mieux évaluer les impacts de la fragmentation du milieu forestier lié à la réalisation et à l'exploitation du projet en intégrant les impacts cumulés avec d'autres projets du secteur.
- réévaluer le niveau d'impact résiduel du projet sur la faune et la flore, au regard de la surface importante d'habitat forestier détruit.
- de compléter l'analyse des actions de compensation proposées au titre de la fonction de puits de carbone des boisements qu'il est prévu de défricher.
- de revoir les mesures de réduction et de compensation après réévaluation de certains enjeux et de démontrer l'équivalence entre pertes et gains de biodiversité afin de vérifier l'atteinte de l'objectif « zéro perte nette de biodiversité » inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016.

L'Autorité environnementale détaille l'ensemble de ses observations dans l'avis qui suit.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Qualité du dossier.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.1.2. Paysage.....	12
2.1.3. Risques naturels.....	13
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser.....	13
2.2.1. Milieu physique.....	13
2.2.2. Milieux naturels et biodiversité.....	14
2.2.3. Paysage.....	16
2.2.4. Risques naturels.....	17
2.2.5. Impacts cumulés.....	17
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	18
2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	18
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.

1.1. Contexte et présentation du projet.

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Janiol », à environ 3 km au nord du bourg de Grignan dans le département de la Drôme, en limite avec de département du Vaucluse.



Figure 1 : Localisation du projet (extrait p.18 de l'EI).

Le site d'implantation, d'une superficie de 8,8 hectares, est constitué d'une zone naturelle entièrement boisée. Elle est essentiellement composée de taillis de chênes pubescents et verts, caractéristiques de la

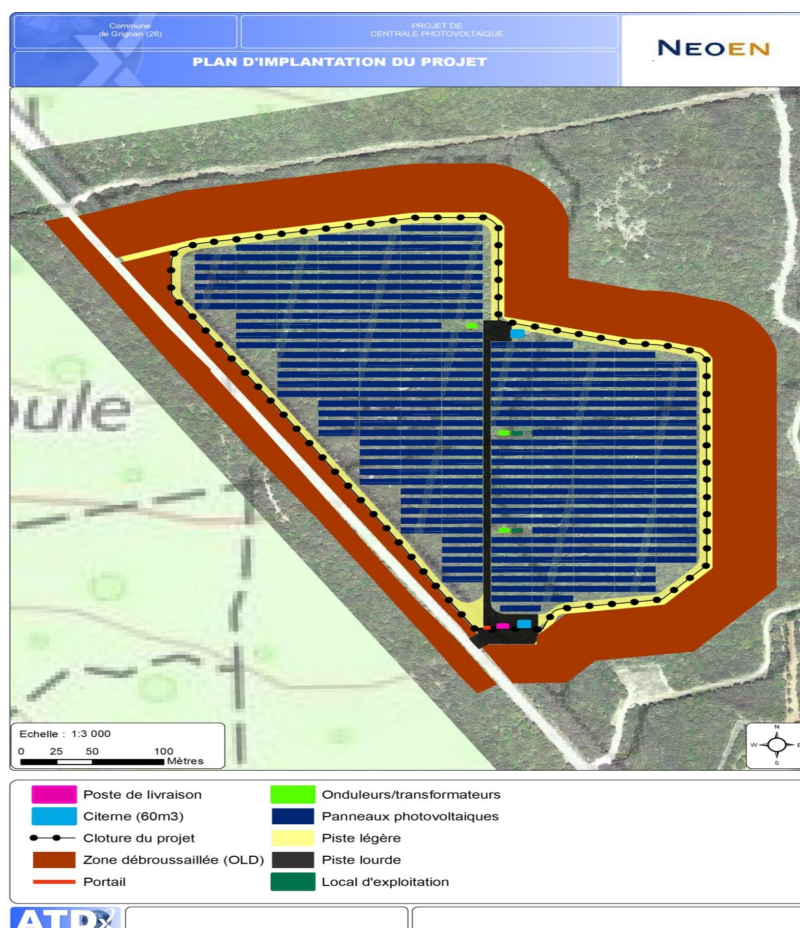
plaine méditerranéenne. Elle est située dans la forêt communale de Grignan, d'une superficie totale de 523 ha, gérée par l'Office national des forêts (ONF).

La puissance crête du parc est de 8,8 Mwc. Elle permettra d'atteindre une production annuelle d'électricité estimée à 12,5 GWh, ce qui correspond à la consommation moyenne de 5000 habitants. La surface projetée des modules photovoltaïques est de 4,7 hectares.

Le projet comprend :

- des panneaux dont le nombre n'est pas précisé dans le dossier (couches minces ou silicium cristallin) installés sur des structures (tables) fixes sur des pieux vissés ou battus¹ d'une profondeur comprise entre 1,5 et 2 mètres ;
- 1 poste de livraison, 3 postes de transformation et deux locaux d'exploitation d'une superficie unitaire de 14 m² soit une emprise au sol totale de 84 m² ;
- Une clôture périphérique de 1 260 m d'une hauteur de 2 m environ ;
- Une voirie lourde de 2 874 m², une voirie légère sur une emprise au sol de 1,3 ha, pour un linéaire total de pistes de 1 600 m.

La durée d'exploitation du parc photovoltaïque est d'au moins 30 ans. À la fin de la période contractuelle d'exploitation, le bail peut être reconduit pour une nouvelle durée permettant une continuité de l'exploitation du parc photovoltaïque et donc de la production d'électricité.



1 Le dossier ne s'engage pas sur la méthode d'ancrage des panneaux : pieux ancrés « sauf si impossibilité ou difficulté technique » (cf EI p.26).

L'étude d'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre de l'autorisation de défrichement est commune à celle réalisée dans le cadre de la demande de permis de construire. Elle comprend une notice d'incidences Natura 2000 en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Le projet nécessite également une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les espèces protégées.

Le projet prévoit le défrichement de 9,2 ha pour l'emprise du parc et 6 ha de débroussaillage correspondant aux obligations légales de débroussaillage (OLD). En effet le site d'étude est soumis au risque de feu de forêt avec un niveau d'aléa très fort et la commune de Grignan doit respecter ces obligations.

Le site du projet, facile d'accès, est desservi par la route départementale (RD) 4 qui le longe sur son flanc ouest.



Figure 3 : zone d'implantation du projet avec la RD 4 à l'Ouest (source : étude d'impact p. 32)

Le dossier présente deux hypothèses de tracé pour le raccordement du poste de livraison du parc photovoltaïque au réseau électrique public. Les postes-source envisagés de Montjoyer et de Mont-Martel, sont situés à respectivement 6 et 11 km du projet.

Il est mentionné que le tracé définitif du raccordement sera précisé par l'opérateur Enedis une fois l'étude réalisée. Les incidences environnementales de ce raccordement (liées au tracé et aux modalités retenues), que le dossier qualifie de nulles à faibles ne sont pas évaluées. Ce raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement, même s'il est réalisé par un autre maître d'ouvrage. Il doit donc être présenté et évalué dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des caractéristiques du raccordement du parc au réseau électrique public, d'évaluer ses incidences et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité et les milieux naturels, avec la présence de nombreuses espèces protégées de faune et de flore ;
- la préservation des continuités écologiques, le projet se situant dans un espace de forte perméabilité terrestre identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (qui a intégré le schéma régional de cohérence écologique) ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- le développement des énergies renouvelables.

2. Qualité du dossier.

Le dossier comprend les documents suivants :

- une demande d'autorisation de défrichage.
- une étude d'impact, traitant les thématiques environnementales prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.
- une annexe intitulée « volet naturel de l'étude d'impact », présentant de manière détaillée les résultats de l'expertise écologique réalisée dans le cadre de la rédaction de l'étude d'impact et une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des étapes de réalisation du projet depuis sa construction jusqu'au recyclage des panneaux. Elle décrit de manière générale les étapes de déconstruction des installations et leur recyclage, prévus à l'issue de la période d'exploitation, ainsi que de manière très sommaire la remise en état du site. La durée du chantier est prévue pour 6 à 10 mois. En phase d'exploitation, le site sera entretenu mécaniquement par fauchage en complément d'un éventuel pâturage ovin.

L'étude d'impact est illustrée de tableaux et de plans précisant les enjeux et les mesures.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.

L'état initial de l'environnement comporte une description des enjeux environnementaux avec une synthèse pour chacun d'entre eux.

Les aires d'études retenues² comprennent trois zones, définies d'après des critères et des périmètres différents selon les composantes de l'environnement et les effets potentiels du projet (milieu physique, milieu naturel, étude paysagère et patrimoniale) : une zone d'étude immédiate, une zone rapprochée, une zone éloignée.

2 Cf.p. 30 de l'El pour la définition des aires d'étude des milieux physiques et humain, p. 50 pour les aires d'étude du milieu naturel

Chacune de ces aires d'étude est décrite et illustrée.

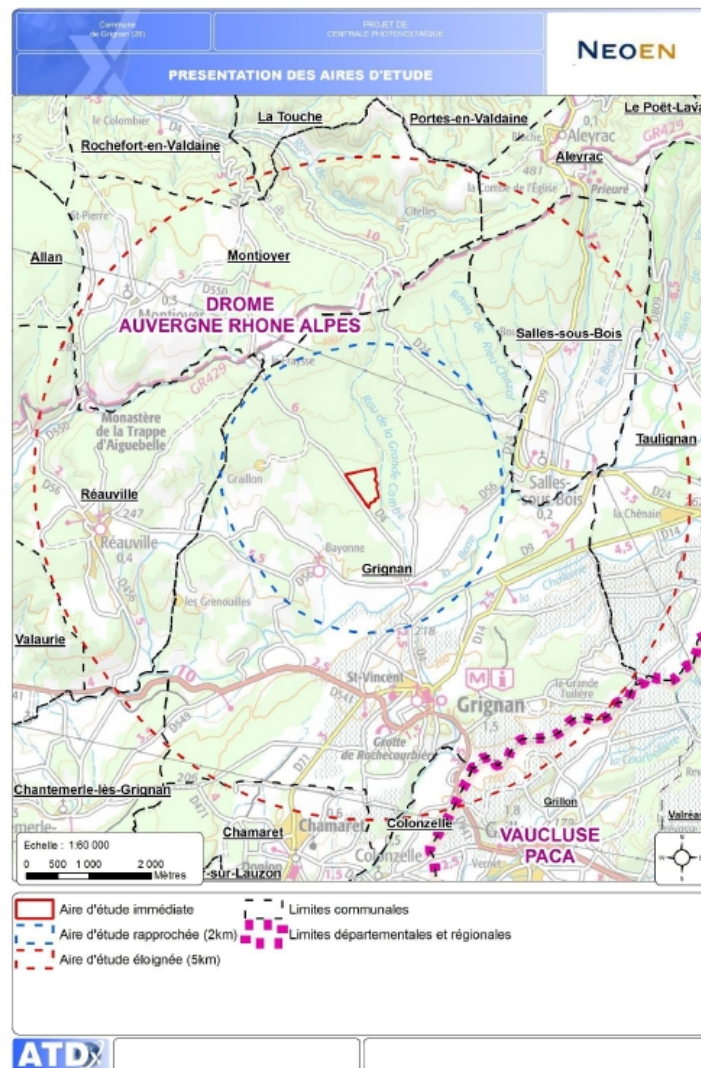


Figure 4 : présentation des aires d'études du milieu physique, humain et paysage (source : étude d'impact p. 30)

Concernant le milieu physique, humain et le paysage, l'aire d'étude immédiate correspond à la zone d'implantation potentielle du projet. L'aire d'étude rapprochée comprend une bande de 2 kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate. L'aire d'étude éloignée comprend une bande de 5 kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.

Un tableau de synthèse présenté pour chaque thématique permet de prendre connaissance des enjeux. Ceux-ci sont hiérarchisés, cartographiés et illustrés par des photographies. Une synthèse globale met en évidence l'ensemble des enjeux écologiques (Cf. p. 59 de l'étude d'impact).

L'état initial est réalisé à partir de l'étude de la bibliographie disponible³, et d'autre part d'inventaires de terrain dont les conditions et méthodes de réalisation sont précisées⁴.

La zone d'implantation du projet n'est concernée directement par aucun périmètre de protection ou d'inventaire du milieu naturel. Elle se situe à 600 m au sud de la Znieff⁵ de type 1 « Grand Grange ». Elle se situe également à proximité immédiate du ruisseau de la Grande Combe identifié comme « petit cours d'eau temporaire » par le dossier. Il longe la zone d'étude immédiate à l'est.

Les milieux naturels.

Le dossier retient un enjeu modéré pour les garrigues occidentales à Aphyllante de Montpellier et Thym, habitat d'intérêt communautaire Natura 2000, présent de manière éparse au sein de la zone d'étude immédiate (principalement au nord-est et le long des pistes). Il retient un enjeu faible pour l'habitat majoritaire Chênaie à chênes verts méso-méditerranéen, qualifié de « trop pauvre en diversité végétale pour avoir un intérêt écologique notoire (cf EI p.51). Cet habitat est présent sur une grande surface dans la zone du projet. Le niveau d'enjeu retenu est surprenant car il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire (N° 9340) de surcroît présent dans la zone Natura 2000 à proximité. Or le pétitionnaire le classe au même niveau que les communautés rudérales ou que les pistes et sentiers.

Natura 2000.

Conformément à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La zone d'implantation du projet est située à environ quatre kilomètres d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « FR8201676 – Sables du Tricastin ».

L'habitat naturel très majoritaire (en superficie) sur la zone de projet est un habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000 (forêts à chênes verts, code 9340). Par ailleurs, six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sont également présentes à la fois sur le site Natura 2000 et sur la zone du projet.

La flore.

Le dossier retient un enjeu modéré pour le Micrope dressé dont plusieurs milliers de pieds sont présents dans l'aire d'étude immédiate, dans les milieux ouverts et au niveau des bordures de pistes. Un enjeu faible est retenu pour l'Iris jaunâtre et le Crocus bigarré dont peu de pieds ont été identifiés ainsi que pour le Colchique à longues feuilles.

Or ces espèces sont en liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes (pour les 4 espèces), protégées en région Rhône-Alpes (pour le Micrope dressé et l'Iris jaunâtre) ou particulièrement importants pour la biodiversité régionale (Micrope dressé, colchique à longues feuilles et Crocus bigarré).

3 Bases de données du Pôle d'Information Flore-Habitat (PIFH), Faune-Drôme, Faune Auvergne Rhône-Alpes, Atlas en ligne des chiroptères de Rhône-Alpes, atlas, monographies, rapports d'études, thèses, articles scientifiques et technique, etc (Cf Annexe p.24).

4 Cf. EI p.49 et annexe écologique.

5 "Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes."

Le faible nombre de plans identifiés au cours d'une prospection de terrain n'est pas un argument suffisant pour qualifier de faible ou modéré l'enjeu associé à ces 4 espèces.

Un enjeu faible est également retenu pour l'Ambrosie à feuilles d'armoise, espèce envahissante fortement allergisante présente au sud de l'aire d'étude, et au sein de milieux anthropisés et perturbés (bordure de pistes et à proximité d'une parcelle en friche), pour laquelle il est indiqué dans le dossier que cette problématique devra être prise en compte en amont du projet (Cf. El p. 52).

La faune.

Les insectes.

Le dossier retient un enjeu modéré au niveau des pistes forestières, clairières et pelouses pour la Proserpine, espèce de papillon protégé dont la chenille se nourrit exclusivement d'Aristolochie Pistochoche, plante des milieux ouverts. Un enjeu modéré est également retenu pour le Grillon de Jas.

Les reptiles.

La zone d'étude abrite une population importante de Vipère aspic, reptile protégé qui d'après le dossier se trouve non loin de la limite sud de son aire de répartition, observée le long des lisières et pistes forestières. Le dossier retient un enjeu modéré. Des enjeux faibles sont retenus pour les autres espèces plus nombreuses (Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune et Lézard des murailles).

L'avifaune.

Le dossier retient un enjeu faible ou modéré pour les oiseaux alors que le milieu est occupé par plusieurs espèces remarquables et pour certaines menacées ou en grave danger sur le plan national ou régional (Petit Duc Scops, Huppe fasciée, Circaète Jean-le-Blanc, rapace protégé dont un couple a été observé en chasse sur la zone d'étude immédiate). Paradoxalement, ce niveau d'enjeu surprenant est justifié par 2 arguments contradictoires : soit la faible superficie de l'habitat naturel concerné qui ne permet pas à un grand nombre d'individus d'occuper l'espace soit la grande superficie de l'habitat naturel concerné dans le contexte local en dehors de la zone de projet.

Les mammifères.

Les chiroptères.

Le dossier relève que la zone d'étude immédiate se situe au sein d'un secteur géographique de fort intérêt pour les chauves-souris⁶. Elle comptabilise en effet 15 à 17 espèces, ce qui représente une diversité particulièrement élevée d'après le dossier. Les enjeux de la zone d'étude sont essentiellement liés aux pistes, lisières et milieux ouverts, utilisés comme corridors de transit et/ou zones de chasse. Un enjeu fort est retenu pour la Barbastelle d'Europe et le Petit rhinolophe. Un enjeu modéré est retenu pour le Minioptère de Schreibers, le Petit murin, le Murin à oreilles échancrées, le Grand rhinolophe et la Pipistrelle de Nathusius.

6 Cf. El p. 54.

Les mammifères terrestres.

Le dossier retient un enjeu modéré pour la Genette commune, le Hérisson d'Europe et un « cortège assez diversifié de mammifères », en particulier dans les milieux semi-ouverts et le long des lisières (habitats de chasse) et sur les pistes (corridors de déplacement). Il est indiqué dans le dossier que ces espèces sont également présentes dans les boisements⁷.

Les continuités écologiques.

À l'échelle régionale, la zone d'étude s'intègre dans une trame dominante d'espaces naturels, présentant une perméabilité forte faisant le lien entre les réservoirs de biodiversité situés à proximité. Elle est entourée de différents cours d'eau jouant le rôle d'éléments relais de la trame bleue au niveau local.

Les pistes et lisières font partie des corridors écologiques continus de la trame verte au niveau local. Les clairières et pelouses semi-ouvertes présentes au sein des boisements constituent un espace de fonctionnalité écologique et de perméabilité pour la faune. Le vallon présent à l'est de la zone d'étude et le ruisseau de la Grande combe représentent un corridor continu de la trame verte et bleue au niveau local. Enfin, les boisements sont des espaces de perméabilité forts et de continuité écologique à l'échelle communale.

La route RD 4 constitue une barrière aux déplacements de la faune, entraînant un risque de collision.

Le niveau d'enjeu modéré retenu par le dossier apparaît sous-évalué au regard notamment du rôle des boisements « essentiels pour le maintien des continuités écologiques et les échanges inter-populationnels des espèces » reconnu dans l'étude d'impact⁸.

Les niveaux d'enjeux mentionnés dans le tableau de synthèse des enjeux écologiques proposé en page 59 de l'étude d'impact sont parfois différents, par exemple pour les oiseaux, de ceux indiqués dans les paragraphes précédents. De plus, la carte de synthèse présentée en page 60 ne fait pas apparaître l'enjeu fort relatif à la Barbastelle d'Europe et au Petit rhinolophe. Enfin, l'intégralité de la zone d'étude n'apparaît pas en enjeu modéré (orange) alors que la Genette fréquente probablement l'ensemble de la zone d'étude⁹.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de réévaluer les niveaux d'enjeux retenus pour les milieux naturels et la biodiversité. Cette réévaluation se justifie par l'intérêt communautaire des habitats naturels, l'importance de la zone d'étude pour la trame verte supra-communale et le statut de plusieurs espèces présentes (Micrope dressé, Iris jaunâtre, colchique à longues feuilles, Crocus bigarré, l'avifaune, les chauves-souris et la Genette notamment).

2.1.2. Paysage.

Le contexte paysager dans lequel s'inscrit le projet est décrit et illustré¹⁰. Il s'agit d'un paysage à dominante naturelle ponctué d'activités agricoles. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Grignan retient, dans les enjeux paysagers à l'échelle communale, la nécessité d'une implantation acceptable des projets d'énergie renouvelables dans le paysage, en évitant certaines co-visibilités incohérentes. Le projet se trouve juste en

7 Cf. EI p. 141.

8 Cf. expertise écologique, p. 141.

9 Cf. expertise écologique, p. 105.

10 Cf. p. 62 à 74 de l'EI.

limite nord du site patrimonial remarquable de Grignan (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine - Avap).

Le relief du site permettra des visibilitées depuis la moitié Sud et notamment depuis Grignan et ses monuments historiques.

Le dossier indique que l'attrait touristique majeur du site réside dans l'esplanade du château, située dans la direction opposée au projet. Cependant, l'aire d'étude immédiate, distante d'environ 3 km, est perceptible depuis le pied du château, en direction du nord. On notera que cette direction offre déjà des visibilitées sur d'autres projets d'énergie renouvelable tels que le parc éolien de Montjoyer en arrière-plan ou celui de Rochefort-en-Valdaine à l'ouest.

Une vue franche est attendue depuis la route RD 4 jouxtant le projet. La RD 541 offre aussi quelques perceptions lointaines.

Le dossier indique un enjeu fort par rapport à la visibilité depuis le pied du château de Grignan mais un niveau de sensibilité modérée compte tenu de la faible hauteur des panneaux photovoltaïques (< 5m) limitant les perceptions visuelles.

2.1.3. Risques naturels.

La zone d'étude est soumise au risque de feu de forêt avec un niveau d'aléa très fort. De ce fait, la commune de Grignan est soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

D'après l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013, la commune est concernée par un débroussaillage obligatoire (OLD), à appliquer sur une profondeur de 50 m aux abords du projet et sur une profondeur de 10 m de part et d'autre des voies d'accès au projet.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser.

L'étude des incidences du projet est réalisée par thèmes et sous-thèmes en cohérence avec l'ensemble des enjeux analysés dans l'état initial. Les différentes phases du projet sont prises en compte (chantier et exploitation – démantèlement). Les impacts bruts du projet sont qualifiés. Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation, en réponse à chaque impact généré par le projet, sont détaillées dans l'étude d'impact. Un tableau de synthèse de ces mesures est proposé en pages 156 à 164 de l'étude d'impact.

2.2.1. Milieu physique

Le dossier indique que « le projet permettra d'éviter le rejet de 2975 tonnes de CO2 par rapport à une source équivalente de production d'énergie avec les moyens mis en œuvre en France » (cf EI p. 101). Ni les hypothèses ni les modalités de calcul ne sont fournies.

Or, s'il indique que l'utilisation d'engins et matériels récents permettra de limiter l'émission de particules polluantes [...], il ne précise pas les niveaux d'émissions du parc photovoltaïque sur son cycle de vie complet (construction, maintenance et déconstruction).

L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'un véritable bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, notamment au regard de la fonction de puits de carbone des boisements qu'il est prévu de défricher et du cycle de vie des panneaux utilisés, afin de comparer les émissions de gaz à effet de serre avec celles de la production électrique en France.

2.2.2. Milieux naturels et biodiversité.

En phase chantier, des mesures classiques permettent de réduire les risques de pollution du sol et des eaux superficielles (entretien des engins de chantier, kit anti-pollution, gestion des déchets et des produits polluants, nettoyage des engins avant arrivée sur le chantier...). Ces mesures sont également prévues lors de la phase de démantèlement du site.

Un impact brut modéré est retenu pour le risque de propagation d'ambroisie en phase chantier.

Le dossier prévoit l'évitement des secteurs à ambroisie par les engins de chantier (balisage), puis un suivi annuel permettant d'analyser la recolonisation des milieux ouverts par cette espèce et de prévoir un arrachage manuel le cas échéant.

Le chantier sera en outre suivi par un écologue afin d'accompagner, coordonner et vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet.

Le projet nécessite un défrichage de 9,2 ha et un débroussaillage de 6 ha.

Le projet présente un risque fort de destruction et de dégradation d'habitats naturels, de flore (Micrope dressé), de destruction et dérangement d'individus de faune, de leur habitat de nourrissage et/ ou de reproduction (oiseaux, mammifères et insectes), de destruction de leur habitat de chasse et de perturbation des corridors de déplacement (chauves-souris).

Les milieux naturels et la flore.

Le dossier retient un impact brut modéré¹¹ du projet sur les garrigues occidentales, les chênaies et communautés rudérales à friches thermophiles, le Micrope dressé et l'Iris jaunâtre.

Natura 2000.

Selon le pétitionnaire, au regard des atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêt communautaire, et sous réserve de la bonne application des mesures préconisées, le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC «FR8201676 - Sables du Tricastin ».

La faune.

Un impact brut modéré est retenu pour la Tourterelle des bois, l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe et les oiseaux forestiers en général, ainsi que pour les chauves-souris (Barbastelle d'Europe, le Petit et le Grand rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le Petit murin, le Murin à oreilles échancrées et la Pipistrelle de Nathusius) et les mammifères à enjeux identifiés dans l'état initial (Genette commune et Hérisson d'Europe). Pour les reptiles, le dossier retient un impact modéré pour la Vipère aspic.

Pour les insectes, un impact brut modéré est retenu pour la Proserpine et le Grillon de Jas.

Les continuités écologiques.

Un impact brut modéré est retenu pour les pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI) et les lisières, les corridors écologiques continus de la trame verte ainsi que pour les boisements jouant le rôle d'espaces de perméabilité écologique.

Globalement les impacts bruts identifiés comme les plus forts sont qualifiés de « modérés ». La définition d'un impact brut modéré pour le pétitionnaire est « un impact d'ampleur suffisante pour dégrader ce qui est en jeu, risque de perte partielle ». C'est donc un impact significatif contrairement à ce que le terme de modéré pourrait laisser penser.

L'Autorité environnementale considère que l'artificialisation d'une superficie de 15 hectares d'un écosystème méditerranéen, fragmentera davantage encore un milieu forestier écologiquement intéressant.

11 Cf Tableau d'évaluation des impacts bruts en phase chantier et exploitation, p. 108 à 113 de l'EI.

Cette fragmentation fragilisera le fonctionnement d'ensemble du milieu. Or, la fragmentation des milieux naturels est identifiée comme une des causes majeures de l'érosion de la biodiversité à l'échelle nationale et internationale.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux évaluer l'effet de fragmentation du milieu forestier lié à la réalisation et à l'exploitation du projet.

Afin d'éviter les principaux secteurs présentant des enjeux selon le pétitionnaire, ce dernier prévoit la mise en défens des milieux naturels ou des stations d'espèces protégées ou patrimoniales situées à proximité de l'emprise du projet : pelouses à Proserpine le long de la route RD4, clairières hébergeant les stations de Micrope dressé, de Crocus bigarré et d'Iris jaunâtre, et lisières boisées bordant les pistes DFCI utilisées comme lieux de vie par les reptiles.

Les clairières semi-ouvertes du secteur nord-est du projet seront évitées, permettant d'éviter les impacts sur 1,5 ha de garrigues à Aphyllante de Montpellier et Thym (habitat d'intérêt communautaire Natura 2000), les stations de Micrope dressé, d'Iris jaunâtre et de Crocus bigarré (flore protégée), d'une station d'Aristoloché pistoloche (plante hôte de la Proserpine, insecte protégé), et de 1,5 ha d'habitat de vie de la vipère aspic et du lézard occidental (reptiles protégés).

Il est à noter que comme le niveau d'enjeu retenu est qualifié de faible par le pétitionnaire pour l'habitat d'intérêt communautaire (N°9340) constitué de boisement à chênes verts, aucune mesure d'évitement n'est mise en œuvre pour celui-ci.

Afin de réduire le risque de destruction d'individus de faune durant les travaux, le dossier prévoit que les défrichements, débroussaillage et autres travaux lourds (terrassements, nivellements, confection tranchées, création de pistes) seront réalisés en dehors des périodes sensibles (reproduction, hibernation), soit entre mi-septembre et fin octobre pour les travaux forestiers et entre octobre et fin février pour les autres travaux.

De plus, il est prévu une organisation des défrichements permettant de réduire le risque de collision des mammifères sur la route RD 4 (mesure de réduction MR17 p. 121 de l'EI).

Enfin, des modalités d'optimisation de ces opérations, décrites en p. 117 de l'EI (mesure de réduction MR15), doivent permettre de réduire leur impact sur le sol et la reprise de la végétation naturelle.

Afin de réduire les impacts du projet sur la faune, le dossier prévoit également la création de 30 gîtes à petite faune aux abords immédiats de l'emprise du projet, afin de servir d'habitats de substitution suite à la destruction de leur habitat d'origine. L'emplacement de ces gîtes n'est toutefois pas précisé dans le dossier. Les poteaux creux seront obturés pour éviter le piégeage des oiseaux, et les clôtures seront aménagées afin de permettre le passage de la petite faune.

Afin de réduire l'impact du débroussaillage réglementaire (premier débroussaillage et entretien) sur la faune et la flore, ces opérations seront réalisées en dehors des périodes sensibles : entre le 15 septembre et le 30 octobre pour le premier débroussaillage et entre le 15 septembre et le 1er mars pour l'entretien des surfaces débroussaillées. Enfin, le débroussaillage sera encadré par un écologue.

Les mesures de réduction concernent essentiellement la phase de construction puis d'exploitation du projet.

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues, le dossier retient un impact résiduel faible sur l'ensemble de la faune et de la flore. Toutefois, le dossier n'apporte pas les éléments démontrant un impact résiduel faible pour des espèces directement impactées par l'artificialisation d'une surface importante du milieu forestier comme les oiseaux forestiers, la Genette ou la Vipère aspic.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'impact résiduel du projet sur la faune et la flore, au regard de la surface importante d'habitat forestier détruit.

Par ailleurs, ces mesures se traduisent par une efficacité faible voir nulle concernant l'habitat d'intérêt communautaire (N°9340) constitué de boisement à chênes verts qui sont des espaces de perméabilité écologique d'importance. En effet, l'impact brut global est qualifié de modéré avant et après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité.

Le dossier prévoit donc des mesures de compensation de cet impact résiduel par des améliorations forestières sur le bois de Grignan (mesure de compensation MC01, page 209 de l'EI) : mise en place de parcelles en libre évolution naturelle pour une durée de 50 ans (16 ha), réouverture des milieux et création de clairières (5 ha) et l'amélioration de parcelles de taillis de chênes verts. La mise en place d'une convention tripartite entre le pétitionnaire, l'ONF et la commune de Grignan permettra selon le dossier d'assurer le suivi effectif de ces actions.

Un cadre de convention pourrait utilement être joint au dossier.

Il est prévu également la reconnexion des corridors biologiques sur plusieurs secteurs de la commune de Grignan par replantation de haies et de bosquets (mesure de compensation MC02), de façon à contribuer au renforcement de la trame verte sur plusieurs zones fragilisées. Ces mesures sont détaillées, illustrées et cartographiées¹².

Il est à noter que la démarche compensatoire n'est pas encadrée par une méthodologie permettant de démontrer l'équivalence entre pertes et gains de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des actions de compensation proposées au titre de la fonction de puits de carbone des boisements qu'il est prévu de défricher

L'Autorité environnementale recommande également au pétitionnaire de démontrer l'équivalence entre pertes et gains de biodiversité afin de vérifier l'atteinte de l'objectif « zéro perte nette de biodiversité » inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016.

En termes de suivi (pages 201 à 205 de l'EI), il est prévu la réalisation de suivis réguliers de la flore, des insectes et des reptiles sur toute la durée du projet, afin d'évaluer les incidences de l'aménagement sur les cortèges écologiques recensés avant l'aménagement mais également d'adapter les actions de gestion prévues si besoin. Le pétitionnaire prévoit également la création de micro-gîtes à invertébrés bio-indicateurs (araignées) avec un suivi régulier jusqu'à la fin de l'exploitation, afin de mesurer la recolonisation au sol des milieux débroussaillés. Le dossier ne justifie pas l'absence de suivis relatifs aux mammifères (dont les chiroptères) et aux oiseaux.

L'Autorité environnementale recommande que soient mis en place des suivis relatifs aux mammifères (dont les chiroptères) et aux oiseaux afin d'évaluer les impacts du projet sur ces espèces et le cas échéant prévoir des mesures de réduction voire de compensation.

2.2.3. Paysage.

Le dossier retient un impact brut fort du projet en phase chantier, lié au fractionnement visuel de l'espace dû à la mise à nu des emprises nécessaires à l'implantation du projet, notamment depuis le pied du château de Grignan.

En phase exploitation, le dossier retient un impact faible. Le pétitionnaire indique que l'aspect sombre des panneaux ne se démarque pas réellement de l'environnement boisé d'après les photomontages réalisés (en

12 Cf. p. 131 à 139 de l'EI.

pages 144 de l'étude d'impact). Cependant l'impact cumulé avec les éoliennes en arrière plan n'est pas traité.

Par ailleurs, il est prévu le maintien d'une lisière forestière le long de la RD4, afin de réduire la visibilité du projet depuis cette route. Enfin, les locaux techniques seront revêtus d'une couleur neutre afin d'optimiser leur intégration paysagère.

L'absence de photomontage dans le dossier ne permet pas d'illustrer cette assertion.

2.2.4. Risques naturels.

L'aire immédiate se situe dans un environnement boisé soumis à un aléa incendie fort. Le dossier indique que le projet a été conçu de manière à intégrer les obligations permettant de limiter les risques : réalisation d'une voie d'accès au site de 5 m de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 m, création à l'intérieur du site de voies de circulation d'une largeur de 5 m permettant de quadriller le site et d'accéder en permanence à chaque élément du projet ainsi qu'aux éléments de lutte contre les incendies, mise en place de 2 citernes DFCl de 60 m³, débroussaillage sur un périmètre de 50 m autour des installations.

Un entretien et un débroussaillage programmés sont organisés (cf page 107 étude d'impact).

2.2.5. Impacts cumulés.

Le dossier identifie quatre projets de parcs photovoltaïques et un projet de parc éolien situés dans un périmètre de 9 km autour du présent projet¹³, impactant des milieux et espèces similaires et présentant un impact cumulé sur la continuité forestière locale, fragilisée par le mitage des projets photovoltaïques. L'autorité environnementale relève que trois de ces projets sont déjà réalisés.

De plus, trois de ces projets photovoltaïques ont nécessité la mise en œuvre de mesures compensatoires (à Chantemerle-les-Grignan, Réauville et Salle-sous-Bois).

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'impact retenu sur la fonctionnalité écologique forestière, qualifié de modéré par le dossier. En effet, cette qualification semble sous-estimée au regard de la superficie totale de boisements de chênes verts concernés (minimum 47 ha¹⁴).

L'Autorité environnementale observe que ce cumul de projets en milieu naturel abouti à un mitage insidieux du territoire avec des impacts sur la biodiversité. Force est de constater que la stratégie Eau-Air-Sol de l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ne suffit pas à prévenir ce mitage.

L'Autorité environnementale recommande aux pouvoirs publics d'être plus prescriptifs en matière de photovoltaïque en milieu naturel et de promouvoir le cas échéant des mesures compensatoires articulées voire mutualisées.

13 Cf p. 166 de l'EI.

14 15 ha pour le présent projet, 10 ha pour le parc de Réauville, 10 ha pour le parc de Salle-sous-Bois et 12 ha pour le parc de Chantemerle-les-Grignan.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.

La justification générale du lieu d'implantation du projet porte sur l'absence de friches industrielles et de locaux désaffectés au niveau de la commune, l'absence d'habitations à proximité, la situation du projet au sein d'une forêt très étendue, son éloignement par rapport aux enjeux patrimoniaux et paysagers, l'intérêt limité des boisements en matière d'exploitation, un site facile d'accès et une exposition solaire maximale.

De ce fait, le projet de parc photovoltaïque n'a été étudié que sur le site choisi, propriété de la commune. Aucune recherche ne semble avoir été menée à une échelle plus large, par exemple à l'échelle de la communauté de communes Enclaves des Papes de Grignan.

Les impacts résiduels importants du projet sont inévitables du fait du choix d'un site boisé et sensible au plan écologique (présence de nombreuses espèces protégées). Cela aurait dû conduire le maître d'ouvrage à approfondir les possibilités d'un réel évitement et à rechercher, dans un périmètre plus large, d'autres localisations possibles du projet moins sensibles sur le plan de la préservation de la biodiversité et de la forêt.

De ce point de vue, il apparaît que la séquence « éviter », qui doit précéder les séquences « réduire » et « compenser », n'a pas été conduite de façon aussi approfondie que souhaitable.

Le dossier aurait dû présenter une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement.

S'agissant du développement de parcs photovoltaïques, il est nécessaire de rappeler que les sites à retenir en priorité pour leur implantation sont les bâtis, les sites dégradés et délaissés. A cet égard, il est inscrit un objectif de « zéro artificialisation nette » dans le Plan Biodiversité (juillet 2018), repris dans les lignes directrices de la stratégie régionale de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes « Eau-Air-Sol » (mai 2020). L'Autorité environnementale rappelle que l'installation de panneaux photovoltaïques est intéressante lorsqu'elle a lieu au sein de zones artificialisées, urbaines ou agricoles, notamment à proximité des habitations où il est possible de coupler production de chaleur et d'électricité tout en diminuant les pertes sur le réseau.

Par ailleurs, le dossier ne fait pas mention de la règle 29 du Sraddet indiquant que « les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparcs de l'Unesco, etc.) ».

Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier comment la règle 29 du Sraddet a été prise en compte dans le choix de l'emplacement du projet.

2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études.

L'annexe relative à l'expertise écologique précise les méthodes utilisées. Elle indique également les conditions d'inventaires et les qualifications des intervenants.

Les différentes thématiques ont été traitées par des bureaux d'études spécialisés, présentés page 173 à 175 de l'étude d'impact et dans l'expertise écologique en annexe.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.

Le résumé non technique comprend 12 pages décrivant de manière très synthétique le projet, les enjeux écologiques en présence, les impacts prévisibles du projet et les mesures ERC prévues. La thématique du paysage pourrait être plus illustrée.

Le résumé non technique est inclus dans l'annexe I page 6 intitulée « volet naturel de l'étude d'impact ». Cela ne facilite pas son identification par le public.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'étude d'impact. Il a vocation à apporter au public les principaux éléments d'information et de compréhension du dossier. Il doit pour cela constituer une synthèse situant le projet dans sa globalité.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique en le complétant sur la thématique du paysage et de l'intégrer séparément dans le dossier d'évaluation environnementale de manière à permettre au public d'y accéder facilement pendant l'enquête publique.